

VD_FINDINFO ML / 2009 / 3 vom 2. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___3

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 3 du 2 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 3 del 2 ottobre 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, EXPULSION DE LOCATAIRE, ORDONNANCE, DÉMÉNAGEMENT | 80 LP

Erwägungen

E. 23

avril 2008 que le prononcé motivé a été valablement communiqué au recourant. Le recours, déposé le 28 avril 2008, l'a donc été en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP). Nonobstant l'utilisation du terme « annulé », le recours tend à la réforme du prononcé entrepris dans le sens du maintien de l'opposition, de sorte qu'il est recevable formellement (art. 461 ss CPC applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP). En revanche, les pièces produites à l'appui de son recours et qui n'ont pas été soumises au premier juge avant ou au cours de l'audience de mainlevée sont irrecevables et ne peuvent pas être prises en considération. Effet, selon l'art. 58 al. 3 LVLP, la production de pièces nouvelles en deuxième instance n'est pas autorisée. II. Aux termes de l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, les transactions ou reconnaissances passées en justice étant assimilées aux jugements exécutoires. Est exécutoire au sens de cette disposition le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 87). Le juge prononce la mainlevée à moins que le débiteur ne prouve par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription (art. 81 al. 1 LP). En l'espèce, le recourant a formé opposition partielle à la poursuite, contestant uniquement le montant de 2'418 fr. 30 (montant correspondant aux frais de déménagement, tels que fixés au chiffre I du prononcé sur frais et dépens du 29 mai 2007). Seule doit donc être examinée la question de savoir si l'intimée dispose d'un titre de mainlevée pour cette prétention, la poursuite pouvant, conformément à l'art. 78 al. 2 LP, être continuée pour le reste non contesté. Le premier juge a relevé que le prononcé du 29 mai 2007, confirmé par arrêt de la Chambre des recours du

E. 24

août 2007 le mentionne expressément à son considérant 3 in fine. Il s'ensuit que l'intimée ne dispose d'aucun titre de mainlevée définitive (art. 80 LP) en vertu duquel le recourant serait tenu de lui rembourser les frais d'exécution forcée. Sur le total des frais en question inclus dans la poursuite, le recourant n'a formulé qu'une opposition partielle à concurrence de 2'418 fr. 30. Son opposition doit être maintenue dans cette mesure, l'intimée ne disposant d'aucun titre exécutoire pour la lever. L'intimée a requis la mainlevée pour l'entier des montants en poursuite. Cela n'était pas légitime compte tenu de l'opposition partielle du recourant (art. 78 al. 2 LP). Le juge de la mainlevée devait ainsi examiner uniquement ce

qui était contesté, soit le montant de 2'418 fr. 30. Il n'avait pas à examiner l'existence d'un titre de mainlevée pour le reste des montants en poursuite dès lors que ceux-ci n'étaient pas frappés d'opposition et qu'une opposition inexistante ne peut être levée. Il s'ensuit que, faute pour l'intimée de disposer d'un titre de mainlevée pour le montant contesté, sa requête de mainlevée aurait dû être rejetée, celle-ci étant par ailleurs sans objet pour les montants non frappés d'opposition. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition partielle formée par le recourant au commandement de payer n° 1'216'859 de l'Office des poursuites de Lausanne-Est est maintenue. Les frais de première instance, par 150 fr., sont laissés à la charge de la poursuivante. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. L'intimée doit payer au recourant, qui obtient gain de cause, la somme de 135 fr. en remboursement de ses frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.